

sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment, appartenant à l'une des parties contractantes, se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port bloqué ou assiégé par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1^{er} du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 26. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, d'une part, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 27. L'une des parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

Art. 28. Le présent traité sera en vigueur, pendant cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Turin, le 10 décembre 1857.

(L. S.) J. LANNOY. (L. S.) C^{te} DE CASTELBOURG.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges

jugeant convenable de réserver un traitement de faveur aux navires belges pour le commerce indirect du sel, à l'exclusion des navires étrangers, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes que, nonobstant l'art. 11 du traité ci-dessus, le gouvernement belge continuera à faire usage de cette faculté relativement au commerce des sels (autres que ceux de provenance sarde) importés sous pavillon sarde.

En compensation, le gouvernement belge s'engage à faire, à l'époque de la mise à exécution du traité ci-dessus et tant que durera la restriction précédente, les réductions suivantes dans le tarif des douanes actuellement en vigueur en Belgique sur les articles ci-après de provenance sarde :

a. Marbres bruts, taillés ou sciés, — livres à l'entrée ;

b. Macaroni, semoule et vermicelle, réduits à 1 fr. 20 c. les 100 kilogrammes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité signé le 10 décembre 1857, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi les soussignés, en vertu de leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent article additionnel et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Turin, le 19 février 1857.

(L. S.) J. LANNOY. (L. S.) C^{te} DE CASTELBOURG.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications a été prorogé de commun accord, et les ratifications ont été échangées à Turin, le 25 avril 1858.

156. — 1^{er} MAI 1858. — *Loi portant révision des lois relatives au transit* (1). (Monit. du 5 mai 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Sont admises au transit en exemption de droits :

1^o Les marchandises de toute espèce déposées en entrepôt public, pourvu que l'entrée et la sortie en soient effectuées par le port du lieu de l'entrepôt ;

2^o Les marchandises de toute espèce importées

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 356-358). — Rapport le 5 mars, p. 449. — Discussion et adoption le 9 mars.

Rapport au sénat le 15 avril 1858. — Discussion le 16 avril et adoption le 17.

Rapport à la chambre des représentants sur l'amendement apporté par le sénat, le 20 avril 1858, p. 859. — Discussion et adoption le 26 avril.

par mer et transbordées au bureau de déchargement sur d'autres navires, pour être immédiatement réexportées par le port même d'importation.

§ 2. Pour les cas non prévus au paragraphe précédent, le tarif des droits de transit est modifié conformément au tableau ci-après :

MARCHANDISES.	DROITS DE TRANSIT.	
	Base.	Quotité.
Charbons de terre.	A. Arrivant par mer pour être réexportés par la frontière limitrophe de la France	1,000 kil. 1 70
	B. Transitant autrement	» Libres.
Poudre à tirer	»	Prohib.
Toutes autres marchandises.	»	Libres.

§ 3. Le gouvernement peut soumettre à des restrictions de minimum de quantité et à des conditions spéciales d'emballage, le transit des marchandises.

Art. 2. Toutes les dispositions de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n^o 64) et de la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, n^o 221), concernant l'importation, l'exportation, le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt, et le transit des marchandises par les chemins de fer de l'État, sont rendues applicables, dans les mêmes conditions d'exploitation, aux mêmes mouvements par les chemins de fer concédés.

Art. 3. Le § 5 de l'art. 7 de la loi du 5 janvier 1844, sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger, est remplacé par la disposition suivante :

« Les mouvements tant à l'entrée qu'à la sortie des entrepôts ne pourront avoir lieu en quantité inférieure à un hectolitre de liquides alcooliques ou de liqueurs, à moins que ne soit le restant de diverses prises en charge. »

Art. 4. Sont abrogés :

1^o Les quatre derniers alinéas de l'art. 66 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n^o 64) sur les entrepôts de commerce ;

2^o Les art. 6, 7, 8, 9 et 38 de la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, n^o 221), sur le transit, et la loi du 18 juillet 1846 (*Moniteur*, n^o 200) ;

3^o Le littéra a du § 1^{er} de l'art. 12 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n^o 5) sur le sel ;

4^o Les dispositions de la loi du 26 février 1846

(*Moniteur*, n^o 59) sur la chasse, en tant qu'elles concernent le transit.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

157. — 2 MAI 1858. — *Arrêté royal par lequel les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite Société industrielle et commerciale d'Anvers, sont approuvées telles qu'elles résultent d'un acte du 21 avril 1858.* (*Monit.* du 6 mai 1858.)

158. — 5 MAI 1858. — *Arrêté royal par lequel l'établissement de la société anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie dite La Nationale Belge est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent d'un acte du 20 avril 1858, sont approuvés.* (*Monit.* du 7 mai 1858.)

159. — 6 MAI 1858. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Poswick (Pierre-Lambert-Guillaume-Eugène).* (*Moniteur* du 7 mai 1858.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus pendant plus de cinquante ans par le sieur Poswick, greffier en chef de la cour d'appel de Liège, ancien greffier du tribunal de première instance de la même ville. »

160. — 6 MAI 1858. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Louys (Félix-Joseph).* (*Monit.* du 7 mai 1858.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage de notre bienveillance les services rendus, pendant une carrière administrative et judiciaire de plus de quarante-cinq années, par le sieur Louys, juge de paix du canton de Gembloux, ancien receveur de l'enregistrement et des domaines. »

161. — 6 MAI 1858. — *Acceptation de la loi du 21 avril 1858 qui accorde la grande naturalisation au comte d'Henricourt de Grunne (Guillaume-Anne-Léopold-Rodolphe-Philippe-Louis-Lamoral), né à Francfort-sur-Mein, le 22 décembre 1819.* (*Monit.* du 16 mai 1858.)